



BULLETIN D'INFORMATION SÉCURITÉ INCENDIE



PERMIS DE FEU EXTÉRIEUR

(Feu de camp et feu d'abattis)

Savez-vous qu'il est désormais obligatoire, et ce, tout au long de l'année, de faire la demande d'un permis de feu extérieur avant d'effectuer un feu d'abattis notamment pour éliminer les branches ou un feu de camp pour égayer un pique-nique ou une fête? Le foyer extérieur muni d'un pare-étincelles est le seul feu extérieur n'ayant pas besoin de permis. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre municipalité pour avoir le formulaire. La demande de permis ne peut être faite que sur jour ouvré et est délivré par l'autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures (24 h) suite à la demande.

Ce permis est disponible au bureau municipal de Cacouna **du lundi au mercredi de 10h00 à midi et de 13h00 à 14h00** et sur le site internet de la municipalité. Vous pouvez également en faire la demande à l'adresse suivante : preventionincendie@mrcrdl.quebec

Il n'y a aucun frais pour recevoir un permis de feu extérieur. Par contre, si vous effectuer un feu de camp ou un feu d'abattis sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de l'autorité compétente, un constat d'infraction pourra être émis conformément au règlement relatif à la prévention incendie.

Le service de sécurité incendie de votre municipalité se réserve le droit d'inspecter les lieux du feu extérieur et d'y faire apporter des changements s'ils jugent que c'est non sécuritaire.

Avant de procéder à votre feu extérieur, vous devez vous assurer que des points seront respectés, notamment:

1. Le demandeur du permis doit être âgé de 18 ans et plus.
2. Le permis n'est pas transférable et n'est valide que pour l'endroit, la date et la durée qui y sont mentionnés.
3. Les amoncellements de combustibles à brûler pour un feu d'abattis sont limités à une hauteur maximale de 2,5 mètres et sur une superficie maximale de 4m². **La hauteur est réduite à 1 mètre et sur une superficie de 1,5 m² pour un feu de camp.**
4. Tout feu d'abattis doit être localisé à une distance minimale de trente mètres (30 m) de tout bâtiment, des lignes de propriété, d'un boisé et de toutes matières combustibles. **Tout feu de camp doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment et des lignes de propriété et doit être situé à six mètres (6 m) et plus d'une haie, d'un arbuste ou de toute autre matière combustible.**
5. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
6. Pour tous les feux extérieurs, il faut garder en tout temps, à proximité du feu, un dispositif permettant de l'éteindre rapidement, le cas échéant;
7. Pour tous les feux extérieurs, il faut s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu.
8. Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu extérieur, excepté les foyers extérieurs, si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ou si l'indice d'assèchement est très élevé ou extrême.
9. Il est interdit d'allumer ou d'alimenter tous feux extérieurs avec les matières ou éléments tel que ordures ménagères, liquides inflammables et combustibles, pneus, bardeau d'asphalte, produits formés ou contaminés de goudron, plastique, colle, caoutchouc, solvant ainsi que, et de façon non limitative, tout autre objet, produit ou matériau de même nature, sous réserve du respect de tous règlements municipaux, provinciaux, fédéraux et toutes autres normes applicables.

Chloé Pelletier - Préventionniste à la sécurité incendie,
Téléphone : (418) 867-2485 poste 249, courriel : preventionincendie@mrcrdl.quebec

Pierre-Marc Lebel Préventionniste à la sécurité incendie,
Téléphone : (418) 867-2485 poste 241, courriel : pmlabel@mrcrdl.quebec